

## La taxation des opérations de stimulations inter-entreprises

Publié le 17 novembre 2011 par Jérôme Albert

Un décret paru fin octobre prévoit de nouvelles obligations pour les promoteurs d'opérations de stimulation inter-entreprise.



La dernière loi de financement de la sécurité sociale entrée en vigueur le 1er janvier dernier prévoyait à son article 21 l'assimilation à un salaire de toutes sommes ou avantages alloués par une société à des salariés de l'un de ses partenaires dans le cadre notamment des opérations de stimulation inter entreprises.

Cet article venait donc infirmer plusieurs décisions de la Cour de cassation qui avait à chaque fois débouté l'Urssaf de ses demandes d'assujettissement aux cotisations sociales pour ce type d'avantages.

Ce texte prévoyait qu'un décret devait préciser les modalités de communication à l'Urssaf et à l'employeur des différents avantages consentis aux salariés.

Ce décret, publié le 25 octobre dernier (décret n°2011-1387), insert un article au code de la sécurité sociale (article D 242-2-2) qui prévoit que le promoteur de l'opération de stimulation a l'obligation d'adresser à l'employeur une copie du document adressé aux salariés indiquant le montant des sommes et avantages qui ont été ainsi alloués ainsi que le calcul des cotisations et contributions payées sur ces sommes et avantages.

Le texte précise que cette transmission doit être effectuée au plus tard soit le **1er jour du mois qui suit l'allocation des sommes et avantages soit le 30 juin de l'année civile** qui suit cette allocation (le choix est laissé aux promoteurs de l'opération de stimulation). Le décret est applicable aux sommes et avantages alloués à compter du 1er jour du mois suivant sa publication c'est-à-dire à partir du 1er novembre.

Le dispositif est donc maintenant tout à fait complet et les promoteurs d'opérations de stimulation à destination de sociétés tierces doivent maintenant se conformer pleinement à ces dispositions sous peine d'être sanctionnés. Il restera vraisemblablement quelques ajustements à apporter au fur et à mesure des décisions de justice qui pourront intervenir sur ce sujet.

Par Fabien Fabien Honorat, avocat associé au cabinet Péchenard et Associés.

A propos de Péchenard & associés : créé il y a plus de 50 ans par Christian Péchenard, le cabinet d'avocats Péchenard & associés s'est développé autour de quatre départements : communication, entreprise, social, famille & patrimoine. Certifié ISO 9002 depuis 1994 et ISO 9001 depuis 2003, Péchenard & associés compte désormais 6 associés entourés de 16 collaborateurs.